

(1)

(N° 154)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 29 MARS 1895.

Projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur le Budget de l'exercice 1895.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 décembre 1894 a ouvert au Gouvernement des crédits provisoires à concurrence du tiers du montant des Budgets ordinaires de 1895 non votés à cette date.

Les crédits mis ainsi à la disposition de ceux des Départements ministériels dont le Budget n'est pas encore adopté par les Chambres, pourraient n'être pas suffisants pour assurer la marche des services jusqu'au moment de la promulgation des lois budgétaires.

Il importe donc de recourir à de nouveaux crédits provisoires dont le montant peut être fixé à trois douzièmes.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-annexé, en vous priant, Messieurs, d'avoir égard au caractère d'urgence qu'il présente.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 sont ouverts, savoir :

Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique . fr.	6,383,000	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics . . .	4,927,500	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . .	26,631,000	»

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 28 mars 1895.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
